

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2023-20

Objet : - Interdiction de vente et usage de pétards et artifices
Prévention des incendies de forêts et des nuisances sonores.

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code pénal notamment en ses articles R622-1(confiscation), R623-2 (bruit et tapage) et suivants, R610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L.2215-1,
- Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les risques d'incendies de forêts sur le territoire du Département des Bouches du Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifice dans le département des bouches du Rhône,
- Vu l'absence significative de pluie sur le département des Bouches du Rhône depuis plusieurs mois,
- **Considérant** que les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,
- **Considérant** qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la Commune,
- **Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et l'usage de pétards et pièces d'artifice sur le territoire communal du ROVE au-delà des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral susmentionné et qu'il appartient au MAIRE de prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : La vente de pétards et d'artifices sont interdits dans toute la commune en toute saison.
Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, les bals publics et tous autres lieux la détention, les tirs et jets de pétards, pièces d'artifice, fusée de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

Article 2^{ème} : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa publication officielle.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 13 mars 2023

Georges ROSSO
Maire du ROVE

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

